ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul

Question écrite n° 13153

Texte de la question

M. Jean-Luc Drapeau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de petits retraités qui se retrouvent faiblement imposables (120 euros). En effet, l'augmentation de pensions personnelles et de réversion ainsi que l'augmentation du revenu fiscal de référence ont pour conséquence de faire perdre à certains retraités le bénéfice des exonérations, notamment en matière de taxe d'habitation. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte exonérer de la taxe d'habitation les petites retraites.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) est réservé aux contribuables qui sont soit titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, soit âgés de plus de soixante ans, soit veuves ou veufs quel que soit leur âge, soit atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve notamment que leur revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas les limites définies au I de l'article 1417 du même code. Le bénéfice de cette exonération n'est donc pas subordonné au montant de la cotisation d'impôt sur le revenu mais au montant du RFR qui, contrairement au revenu imposable, ne tient pas compte de certaines charges qui constituent en fait des dépenses d'ordre personnel et permet ainsi d'apprécier, de manière objective et équitable, les capacités contributives des assujettis. Par ailleurs, afin de lisser les augmentations de cotisations liées à la sortie du bénéfice de l'exonération de la taxe, le dispositif prévu à l'article 1414 A du CGI permet de plafonner la cotisation de TH à un montant égal à 3,44 % du montant du RFR, diminué d'un abattement, lorsque ce revenu n'excède pas les limites prévues au II de l'article 1417 du même code. Les seuils de revenus et le montant des abattements prévus aux I et II de l'article 1417 du CGI ont été revalorisés de 2 % par la loi de finances pour 2013 afin de permettre aux ménages les plus modestes de conserver les exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation dont ils bénéficiaient. Enfin, à l'initiative du Parlement, les plafonds de revenus définis à l'article 157 bis du CGI et déterminant les montants des abattements sur le revenu global pris en compte dans la détermination du RFR dont bénéficient les contribuables âgés et invalides modestes ont été également revalorisés de 2 %. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci du Gouvernement et du Parlement de maintenir le pouvoir d'achat des ménages retraités modestes dans un contexte de contrainte budgétaire forte.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Drapeau
Circonscription : Deux-Sèvres (2e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13153
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE13153

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 décembre 2012, page 7302
Réponse publiée au JO le : 26 février 2013, page 2257